

VD_OMNI PE.2019.0247 vom 27. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0247

FR: VD_OMNI PE.2019.0247 du 27 juillet 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0247 del 27 luglio 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours formé par un ressortissant français contre la décision du SPOP révoquant son autorisation de séjour UE/AELE et prononçant son renvoi de Suisse. Le recourant a exercé une activité salariée en Suisse durant environ 5 mois, avant de présenter une incapacité de travail dans son activité habituelle et d'être pris en charge par l'OAI; soit droit de séjour en tant que travailleur a pris fin 6 mois après la cessation des rapports de travail (art. 61a al. 1 LEI), les mesures professionnelles et autres stages qu'il a effectués depuis lors ne pouvant être assimilés à des activités réelles et effectives au sens de la jurisprudence (consid. 2b). Pas de droit de demeurer (consid. 2c), ni de droit de séjour en tant que personne n'exerçant pas une activité lucrative (consid. 2d), ni de cas de rigueur (consid. 2e). Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée. Recours au TF irrecevable (asrêt 2C_799/2020 du 25 septembre 2020).

Erwägungen

E. 1

L'autorité intimée a transmis le 12 juillet 2019 au tribunal le courrier du recourant du 25 juin 2019 comme étant susceptible de valoir recours contre sa décision du 13 juin 2019 (cf. art. 7 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36). Dans ce courrier, le recourant donne des précisions quant aux mesures dont il a bénéficié - et bénéficie à nouveau depuis le mois de mai 2019 - sur le plan professionnel en indiquant espérer que, compte tenu de ces précisions, ses conditions de séjour ne seront plus " menacées " (cf. let. C/a supra). Il conteste ainsi, implicitement, la révocation de son autorisation de séjour UE/AELE et le prononcé de son renvoi de Suisse par la décision du 13 juin 2019. Le juge instructeur a en conséquence enregistré le courrier du 25 juin 2019 comme un recours contre cette décision, recours dont il apparaît d'emblée qu'il a été déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD). Quant aux autres conditions formelles de recevabilité, le courrier en cause ne contient pas de conclusions formelles (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD); il apparaît toutefois sans équivoque que le recourant souhaite poursuivre son séjour en Suisse et, partant, qu'il requiert implicitement l'annulation de la décision attaquée - étant rappelé que la cour de céans fait montre d'une certaine souplesse s'agissant de la formulation des conclusions des recours (cf. CDAP FI.2019.0080 du 21 juillet 2020 consid. 1 et les références). Le recourant a au demeurant expressément confirmé ses conclusions dans ce sens dans sa réplique. Il convient dès lors d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

e phrase). Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois prévu à l'al. 1, le droit de séjour prend fin à l'échéance du versement de ces indemnités (al. 2). cc) En l'espèce, le recourant a exercé une activité salariée du 1 er juin au

5 novembre 2016, soit durant environ cinq mois. Il n'a pas bénéficié d'indemnités de chômage - ce qui aurait en principe supposé, indépendamment même de la question de son aptitude compte tenu de son atteinte à la santé, qu'il ait exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation (cf. art. 8 al. 1 let. e et 13 al. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité - LACI; RS 837.0). Le recourant admet expressément à ce propos dans son écriture du 14 février 2020 qu'il n'a " pas assez de droits pour la caisse de chômage "; ainsi son inscription à l'ORP de Morges évoquée dans sa dernière écriture du 23 avril 2020 correspond-elle à une mesure cantonale relative à l'insertion professionnelle (au sens de l'art. 2 al. 2 de la loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi - LEmp; BLV 822.11), dans le cadre du RI qui lui est octroyé. Cela étant et comme l'a retenu l'autorité intimée, le droit de séjour du recourant (en lien avec son activité salariée) a pris fin six mois après la cessation involontaire des rapports de travail en application de l'art. 61a LEI, soit au mois de mai 2017. Depuis lors, le recourant ne peut plus se prévaloir d'un droit de séjour directement fondé sur la qualité de travailleur; les mesures professionnelles et autres stages qu'il a effectués dans l'intervalle, en vue de sa réadaptation respectivement de sa réinsertion sur le marché de l'emploi, ne sauraient dans ce cadre être assimilées à des activités réelles et effectives (au sens de la jurisprudence rappelée au consid. 2b/aa supra), comme le relève à juste titre l'autorité intimée dans sa réponse au recours (cf. let. C/c supra). Le recourant n'exerce au demeurant plus aucune activité de quelque sorte que ce soit depuis qu'il a été mis un terme à son stage auprès d'un EMS en raison de la situation sanitaire, selon ce qu'il a indiqué dans son écriture du 23 avril 2020 - étant précisé qu'il a expressément été invité, notamment dans l'avis du juge instructeur du 12 juillet 2019, à informer le tribunal spontanément et immédiatement de toute modification essentielle de sa situation, et qu'il ne s'est plus manifesté depuis cette dernière écriture. Sous cet angle, la décision attaquée ne prête dès lors pas le flanc à la critique en tant que l'autorisation de séjour UE/AELE en faveur du recourant est révoquée.

c) L'autorité intimée a également retenu que le recourant ne pouvait pas davantage se prévaloir d'un droit de demeurer. aa) A teneur de l'art. 4 Annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante et les membres de leur famille ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique (par. 1). Conformément à l'art. 16 de l'accord, il est fait référence au règlement (CEE) 1251/70 (pour les travailleurs salariés) et à la Directive 75/34/CEE (pour les indépendants) (par. 2). L'art. 61a al. 5 LEI prévoit expressément que l'al. 1 de cette disposition ne s'applique pas aux personnes qui peuvent se prévaloir d'un droit de demeurer. Selon l'art. 2 par. 1 du règlement CEE 1251/70 du 29 juin 1970 relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un Etat membre après y avoir occupé un emploi (applicable par renvoi de l'art. 4 par. 2 Annexe I ALCP), a le droit de demeurer à titre permanent sur le territoire d'un Etat membre notamment le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire de cet Etat depuis plus de 2 ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail - aucune durée de résidence n'étant requise si cette incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (let. b). L'art. 22 OLCP prévoit dans ce cadre que les ressortissants de l'UE qui ont le droit de demeurer en Suisse selon l'ALCP reçoivent une autorisation de séjour UE/AELE. bb) En l'espèce, lorsqu'est survenue son incapacité de travail (dans son activité habituelle à tout le moins) - incapacité dont il n'est pas contesté qu'elle n'est pas due à un accident professionnelle ou à une maladie professionnelle -, le recourant n'avait exercé une activité salariée en Suisse respectivement résidé en Suisse de façon continue que durant environ cinq mois. Il ne réunit dès lors

manifestement pas les conditions lui ouvrant un droit de demeurer en Suisse en application de l'art. 4 Annexe I ALCP - il ne le conteste au demeurant pas (à tout le moins pas expressément). d) Il apparaît en outre d'emblée que le recourant ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant son séjour, de sorte qu'il ne peut se prévaloir d'un droit de séjour en tant que personne n'exerçant pas une activité lucrative en application de l'art. 24 Annexe I ALCP (cf. ég. art. 16 OLCP), comme l'a retenu l'autorité intimée dans la décision attaquée. L'intéressé est en effet au bénéfice de prestations du RI (selon décision d'octroi de telles prestations rendue le 23 janvier 2020). e) L'autorité intimée a encore retenu que la situation du recourant n'était pas constitutive d'un cas de rigueur. aa) Selon l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'accord sur la libre circulation des personnes ou au sens de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. L'art. 20 OLCP doit être interprété par analogie avec l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) (CDAP PE.2020.0033 du 26 juin 2020 consid. 2e/aa; CDAP PE.2019.0423 du 18 juin 2020 consid. 4b et la référence). Selon cette dernière disposition, une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment (al. 1) de de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) ou encore des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Il n'existe pas de droit en la matière; l'autorité cantonale statue librement (art. 96 LEI) avant de soumettre le cas au SEM pour approbation (CDAP PE.2019.0423 précité, consid 4b et la référence). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence de cas individuels d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle; il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances (cf. ATF 130 II 39 consid. 3 et la référence). Des motifs médicaux peuvent en particulier, suivant les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (cf. art. 31 al. 1 let. f OASA) lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence indisponibles dans son pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. Quant aux possibilités de réintégration dans le pays d'origine (cf. art. 31 al. 1 let. g OASA), il n'y a lieu d'y voir une raison personnelle majeure que lorsque celle-ci semble fortement compromise; la question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (CDAP PE.2020.0033 précité, consid. 2e/aa et les références). bb) En l'espèce, le recourant a séjourné en Suisse durant environ quatre ans - soit une durée qui ne saurait à l'évidence être qualifiée de particulièrement longue. Le tribunal relève, même si cet élément n'apparaît pas en tant que tel déterminant, qu'il n'a pas adopté durant ce laps de temps un comportement toujours irréprochable, au vu de la condamnation dont il a fait l'objet par ordonnance pénale du 5 décembre 2019 (cf. let. C/d

supra ; cf. ég. art. 58a al. 1 let. a LEI, auquel il est renvoyé à l'art. 31 al. 1 let. a OASA, dont il résulte que le respect de la sécurité et de l'ordre publics constitue un critère d'évaluation de l'intégration). Le recourant, qui n'a exercé une activité sur le marché ordinaire du travail que durant environ cinq mois comme on l'a déjà vu, ne peut manifestement pas se prévaloir d'une intégration professionnelle particulièrement poussée et n'est pas autonome financièrement. Ces points sont directement dus (pour partie à tout le moins) à la détérioration de son état de santé. A ce propos et comme le relève l'autorité intimée dans la décision attaquée, il apparaît d'emblée - et il n'est pas contesté - que le recourant pourrait bénéficier d'une prise en charge adéquate de son atteinte à la santé en France, pays qui dispose d'infrastructures équivalentes à celles qui existent en Suisse. Pour le reste, la famille du recourant se trouve en France (dans sa réplique, il indique ainsi avoir " pris la décision de quitter [s] a famille et de tout laisser en France " pour venir en Suisse), pays où il semble avoir vécu de nombreuses années (même s'il est né au Brésil, selon ce qu'il a indiqué dans le formulaire d' " annonce d'arrivée "). On ne voit pas dans ce contexte que sa réintégration dans son pays d'origine puisse être qualifiée de gravement compromise. Dans ces conditions, il s'impose de constater que l'autorité intimée n'a pas violé le droit ni abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que la situation du recourant n'était pas constitutive d'un cas de rigueur (soit qu'il n'existait pas de " motifs importants " au sens de l'art. 20 OLCP). Le tribunal relève d'emblée, à toutes fins utiles, que les considérations qui précèdent conservent leur pertinence s'agissant d'apprécier la situation du recourant sous l'angle du cas individuel d'une extrême gravité en application directement de la LEI (cf. art. 30 al. 1 let. b LEI). f) En définitive, il apparaît ainsi que le recourant ne satisfait plus aux conditions requises pour la délivrance de l'autorisation de séjour UE/AELE qui lui a été octroyée et qu'il ne peut se prévaloir d'aucune autre disposition pour obtenir un titre de séjour. La décision attaquée révoquant son autorisation de séjour et prononçant son renvoi de Suisse ne prête en conséquence pas le flanc à la critique.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument de 600 fr. est mis à la charge du recourant, qui succombe (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 1 et 4 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu pour le reste d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.